



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 41793

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs des disciplines artistiques. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas de services hebdomadaires analogues à ceux de leurs collègues, et ce en raison d'une réglementation obsolète. La différence de régime avait été organisée par les décrets n°s 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950, et fondée sur une moindre charge de travail dans ces matières (absence de copies à corriger notamment). Une telle distinction est désormais inadaptée aux réalités des enseignements artistiques. Ainsi, riches de concepts fondamentaux, ils nécessitent des temps de préparation et d'évaluation aussi importants que les autres disciplines. Il convient d'ajouter le temps consacré à la gestion du matériel (dont l'informatique), ainsi qu'à la participation aux concerts et expositions. Après les engagements pris par le ministre en 1998 et 1999 d'étudier leur demande, les professeurs des disciplines artistiques renouvellent leur souhait d'un réajustement de leurs services. Cette mesure assurerait un meilleur suivi des élèves, et de façon générale de meilleures conditions d'enseignement. Aussi, il lui demande s'il envisage de répondre rapidement à cette attente.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, aux mêmes obligations de service que leurs collègues des disciplines artistiques. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Les contraintes inégales selon les disciplines et les niveaux d'enseignement dans certaines tâches inhérentes à la fonction enseignante, telles que la préparation des cours et la correction des copies, dont l'importance peut varier considérablement suivant le type d'enseignement dispensé, ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Il est précisé, cela étant, que des discussions viennent d'être engagées avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernant l'aménagement de la réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41793

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 960

Réponse publiée le : 10 avril 2000, page 2330